

**Commentaire de la décision n° 98-2552 du 28 juillet 1998**

Var, 1ère circ.

Une élection partielle a été organisée dans la 1ère circonscription du Var les 26 avril et 3 mai 1998 à la suite de la décision n° 97-2209 du 6 février 1998 par laquelle le Conseil constitutionnel avait annulé les opérations électorales qui s'étaient déroulées le 1er juin 1997 dans cette même circonscription et déclaré M. LE CHEVALLIER inéligible par une durée d'un an.

A l'issue du scrutin, Mme Odette CASANOVA a été déclarée élue avec 33 voix d'avance sur Mme Cendrine LE CHEVALLIER. Pour contester devant le Conseil constitutionnel la régularité des opérations électorales, cette dernière faisait notamment valoir que la chaîne de télévision "Canal Plus" avait diffusé, le jour même du second tour du scrutin, vers treize heures, une émission non cryptée du "Vrai journal" au cours de laquelle avait été lancé un appel aux abstentionnistes pour aller voter contre la candidate du Front national. Selon la requérante, un tel message constituait une pression de nature à avoir affecté les résultats du scrutin.

Le Conseil a fait droit à ce moyen. Il a estimé qu'un tel message, diffusé sur une chaîne dont le taux d'écoute est significatif, avait revêtu le caractère d'un "message de propagande électorale" et méconnaissait les prescriptions de l'article L. 49 du code électoral, alors même que cette diffusion n'avait pas donné lieu à une intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Eu égard au faible écart de voix séparant les deux candidates, le Conseil a estimé qu'une telle irrégularité avait été de nature à "exercer une influence suffisante pour altérer la sincérité du scrutin", et a annulé les opérations électorales.

Dans la même décision, le Conseil a rejeté, comme présentés tardivement, les griefs soulevés par Mme LE CHEVALLIER à l'encontre du compte de campagne de Mme CASANOVA, tout en rappelant que celui-ci avait été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne.